



**ARRÊTE MUNICIPAL  
ESPACE PUBLIC - HYGIENE**

**Dérogation municipale à l'article 5 de l'Arrêté Municipal relatif à la lutte contre le bruit du 11 février 2021**

Nous, Arnaud Péricard, Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L.1421-4 et L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°) et L 2214-4 et L.2215-7 ;

Vu l'arrêté municipal du 11 février 2021 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 5 alinéa 3 qui donne la possibilité au Maire d'accorder des dérogations exceptionnelles en dehors des heures et des jours autorisés à l'alinéa 1 du même article ;

Considérant que, dans le cadre du dévoisement du Rû de Buzot, au 58-60, rue Saint-Léger, mis en œuvre par MEDINGER, pour la société Nexity, il convient d'utiliser des pompes de relevage 7 jours consécutifs et 24h/24h, dans la période du 3 avril au 21 avril 2023.

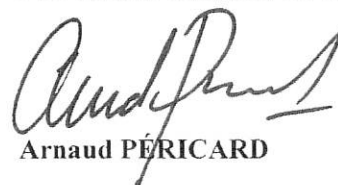
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise MEDINGER autorisée, intervenant dans le cadre du dévoisement du Rû de Buzot, pour la société Nexity au 58-60, rue Saint-Léger, peut faire fonctionner les pompes de relevage pour l'opération et ce, 7 jours consécutifs et 24h/24h, dans la période du 3 avril au 21 avril 2023.

**ARTICLE 2** : Une information devra obligatoirement être adressée aux riverains du secteur au moins 10 jours avant le commencement du chantier.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, chef de District, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **22 MARS 2023**



**Arnaud PÉRICARD**